

Les États-Unis auront le droit inconditionné d'enlever lesdits biens meubles ou d'en disposer À CONDITION

- a) de ne pas nuire en ce faisant au fonctionnement de la Station, à moins que celui-ci n'ait pris fin en conformité du paragraphe 5 b) ci-dessous, et
- b) de le faire dans un délai raisonnable après la date à laquelle le fonctionnement de la Station aura pris fin en conformité du présent Accord.

(5) *Utilisation de la Station*

a) *Droit du Canada d'assumer l'utilisation de la Station*

Le Canada aura le droit, moyennant préavis d'un an, d'assumer l'utilisation de la Station et de la confier à son propre personnel. Si le Canada entreprend ainsi d'utiliser et de garnir la Station, les frais d'utilisation (à l'exclusion de ceux afférents aux effectifs militaires) seront dès lors partagés par les deux pays dans un rapport que déterminera l'usage fait par chacun des services assurés par la Station.

b) *Durée du fonctionnement de la Station*

La Station sera maintenue en fonctionnement pendant une période de dix ans ou une période plus brève que les deux pays détermineront d'un commun accord en tenant compte des intérêts de leur défense commune. Après cette période, la Station sera utilisée aussi longtemps que, dans l'estimation des deux pays, les intérêts de leur défense commune continueront de le rendre nécessaire; au cas où l'un ou l'autre des deux Gouvernements désirerait mettre fin à cette entente et fermer la Station, la question de savoir si la Station est encore nécessaire sera soumise à la Commission permanente canado-américaine de défense. Dans l'examen de cette question, la Commission permanente canado-américaine de défense fera entrer en ligne de compte les rapports existant entre les installations Loran de cette station et les installations des stations établies ailleurs dans la même région générale.

Si l'on décide à un moment donné que la Station n'est plus nécessaire, elle devra être fermée dans un délai d'un an, et les terrains ainsi que toutes les installations immobilières y existant reviendront au Canada pour son usage.

- c) Il sera à la charge des États-Unis, lorsqu'ils cesseront d'occuper l'emplacement de la Station, de veiller à ce que ledit emplacement soit laissé en bon état.

(6) *Attribution de fréquences radiophoniques*

Les dispositions qui devront être prises au sujet de questions techniques telles que celles des fréquences et des puissances devront l'être en coordination avec le CARC et le Ministère des Transports et devront être soumises à l'approbation du Ministère des Transports.

(7) *Renseignements scientifiques*

Toutes les données géologiques, topographiques, hydrographiques, ou autres données scientifiques recueillies en cours d'opérations au cap Christian devront être communiquées au Gouvernement canadien.